Statuts de l’association

Tilikum’s Spirit

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Tilikum’s Spirit.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- La défense des cétacés captifs.

- La défense de tous les animaux marins captifs (oiseaux, pinnipèdes, poissons, cétacés… La liste étant non exhaustive)

- La protection et la sauvegarde des cétacés libres.

- La mise en place de structures type sanctuaires ou refuges.

- Le soutien à d’autres associations ou organisations non gouvernementales.

Les moyens mis en place pour réaliser cet objet sont :

- Organiser et participer à des manifestations ou interventions.

- informer le public de la vie des animaux marins captifs ainsi que des difficultés rencontrées par les animaux marins libres.

- Mettre en place toute collaboration avec des organismes publics ou privés.

- Faire toutes les démarches ou actions nécessaires à la préservation des animaux marins libres ou captifs.

- L’association se réserve le droit de se joindre ou de réaliser toute expertise ou action en justice et plus largement toute procédure judiciaire ou non judiciaire en rapport avec l’objet de l’association.

- Effectuer des prestations de services uniquement dans le cadre de l’objet de l’association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 544 chemin de la brunelin, 42430 Saint Romain d'Urfé. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres fondateurs sont entendus comme les membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative et prépondérante.

- Les membres actifs sont entendus comme des personnes physiques ou morales. Ils participent activement à la vie et aux activités de l'association (implication en temps, participation à la la concertation et l'animation des activités et des procédures annexes). Ils s'acquittent de la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle libre supérieure au montant de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires mais disposent du droit d'apparaître sur le listing du site recensant les membres fondateurs.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est conditionnée par l'adhésion aux présents statuts et le fait d'être à jour de sa cotisation. L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir laissé à l'intéressé la possibilité de se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions de l'État, des collectivités publiques, des dons et du produit des manifestations ou interventions qu'elle organise. Des prestations de service en rapport avec l'objet de l'association peuvent être effectuées.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus pour une durée de 5 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs de l'association ne peuvent être exclus du bureau, sauf pour motif grave, voté à l'unanimité par le conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

ll peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur tes admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. ll autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le responsable financier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à [a poursuite de son objet

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit , parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président : il réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

- un responsable administratif : il est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure [a

transcription sur les registres prévus à cet effet. En cas d'absence du président, il est chargé de prendre en charge les rôles et tâches du président.

- un responsable financier : il tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association et gère toutes les formalités liées aux comptes et finances de l'association.
- un responsable communication : Il est chargé de compiler les articles de presse relatifs à l'association, de gérer tout ce qui a attrait à la promotion de l'association, aux visuels et à la mise en place des fichiers permettant à l'association de réaliser ses objets.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Article 12 : Collectif associatif

Cette association reprend les statuts du collectif Tilikum's Spirit créé précédemment.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Nom et logo

Le nom et le logo de l'association ne pourront être changés qu'à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Fait à St Romain d'Urfé

Signature du président : Christine RINGUET

Signature du responsable administratif :